



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 21 juillet 2022

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 37

DELIBERATION
n° 2022 - 06 - 22

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 juillet, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Jérôme MESNARD, Béatrice JUSTIN, Laurent BOUDELIER, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Jean-Baptiste RABINIAUX à Céline DELOMME / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Jérôme MESNARD à François BLANCHET / Laurent BOUDELIER à Dominique MALARY.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**Approbation d'une convention de délégation de
compétences transitoire de l'organisation des
Transports Scolaires entre la Région des Pays de
la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie
Agglomération**

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des Transports, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doit exercer la compétence relative au transport scolaire sur son ressort territorial dans un délai d'un an à compter de la création de la Communauté d'Agglomération, soit avant le 1^{er} janvier 2023.

Pour tenir compte des calendriers scolaires et des marchés en cours précédemment conclus par la région des Pays de la Loire, il a été proposé que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce la compétence transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 et la délègue par convention de délégation pour une année scolaire à la Région des Pays de la Loire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

En vertu des dispositions de l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est tributaire.

L'article L.3111-9 du Code des Transports précise spécifiquement à cet effet s'agissant des transports scolaires que : *"Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignements ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région".*

Selon les dispositions de l'article R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention prévue à l'article L.1111-8 dudit code est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernés. Elle détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre, le cadre financier et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est dans ce contexte que la Région Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se sont rapprochés afin de fixer dans une convention les modalités de cette délégation de compétence « Transports Scolaires » à titre transitoire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la Région Pays de la Loire aura la charge, par délégation du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de l'organisation et la gestion des services de transports scolaires effectués intégralement sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération. Cela concerne la desserte des établissements d'enseignement du premier et second degré publics et privés. Pendant cette durée, la Région assurera le financement de l'ensemble des charges résultant de l'organisation de ces services et se chargera de l'encaissement des participations des familles. La tarification applicable pour les usagers scolaires figure au règlement régional des transports scolaires en Vendée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération remboursera à la Région, l'ensemble des charges résultant de l'organisation de ces services y compris les charges indirectes suite à l'émission d'un titre de recettes qui se décompose ainsi :

- Au 1^{er} janvier 2023, pour la période de septembre à décembre 2022 : montant total des factures réglées aux transporteurs + 4/10^{ème} des charges indirectes moins le montant total des recettes encaissées au titre du 1^{er} trimestre 2022-2023
- Au 1^{er} avril 2023, pour la période de janvier à mars 2023 : montant total des factures réglées aux transporteurs + 3/10^{ème} des charges indirectes moins le montant total des recettes encaissées au titre du 2^{ème} trimestre 2022-2023
- Au 15 juillet 2023, pour la période d'avril à juillet 2023 : montant total des factures réglées aux transporteurs + 3/10^{ème} des charges indirectes moins le montant total des recettes encaissées au titre du 3^{ème} trimestre 2022-2023.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.5216-1 et L.5216-5 2°,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7 et L.3111-9,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des statuts modifiés et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°2021 2 1 du 25 mars 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la prise de compétence « Mobilités » à effet du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du 21 juillet 2022 portant approbation d'une convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à effet du 1^{er} septembre 2022,

Vu le projet de convention de délégation de la compétence transports scolaires à la Région des Pays de la Loire à titre transitoire du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, et ses annexes,

Vu le rapport,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Considérant que la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ont arrêté la date du 1^{er} septembre 2022 comme date de transfert de l'exercice de la compétence « Transports Scolaires »,

Considérant l'intérêt que la Région des Pays de la Loire poursuive l'exercice de la compétence une année supplémentaire afin que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose d'un délai pour organiser l'exercice de la compétence dans les meilleures conditions,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de délégation de compétence transitoire relative à l'organisation du transport scolaire sur le ressort territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de compétence transitoire relative à l'organisation du transport scolaire et toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2022
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 26 JUIL. 2022

Givrand, le 26 juillet 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.